

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: GRANDE-BRETAGNE. Adhésion à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour l'Union Sud-Africaine, p. 49. — PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. NORVÈGE et TUNISIE. Ratification du Protocole du 20 mars 1914, p. 49. — MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. ALLEMAGNE. I. Publication concernant la ratification, par la Suède, de la Convention de Berne revisée (du 16 décembre 1919), p. 49. — II. Publication concernant le Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée (du 2 février 1920), p. 50. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance concernant l'adhésion de la Pologne à la Convention de Berne revisée (du 26 avril 1920), p. 50.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE BILAN DE LA GUERRE MONDIALE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (Seconde partie : *Passif*), p. 50.

Jurisprudence: FRANCE. Roman-feuilleton ; obligation de publication ; interruption ; inexécution du contrat ; préjudice, dommages-intérêts, p. 55.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Circulaire du Ministère de la Justice concernant la vente des éditions de guerre amnistiées, p. 58. — Lutte contre la contrefaçon d'œuvres musicales étrangères et nationales, p. 58. — Règlement extra-judiciaire d'une affaire de traduction illicite d'un ouvrage anglais, p. 58. — CANADA. Reprise du nouveau projet de loi sur le droit d'auteur, p. 59. — TCHECO-SLOVAQUIE. La République Tchécoslovaque et l'Union de Berne, p. 60.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

GRANDE-BRETAGNE

ADHÉSION à la

CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908
pour
L'UNION SUD-AFRICAINE

Par note du 28 avril 1920, la Légation britannique, à Berne, a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de l'Union Sud-Africaine à la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914. Cette adhésion, effectuée sur la base de l'article 26 de cette Convention, a été donnée sous la même réserve que celle qui a été formulée au sujet de l'article 18 (rétroactivité) et en vertu de l'article 27 lors de l'accession des Parties de l'Empire britannique désignées dans la Déclaration de la Légation britannique du 14 juin 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 90) et dans la note-circulaire du Conseil fédéral du 2 juillet 1912. L'accession précitée produit ses effets à partir du 1^{er} mai 1920.

Le Conseil fédéral a porté l'accession précédente à la connaissance des pays contrac-

tants par une circulaire datée du 8 mai 1920.

Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée

NORVÈGE

RATIFICATION du

PROTOCOLE DU 20 MARS 1914 ADDITIONNEL
À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE
DU 13 NOVEMBRE 1908

En date du 28 février 1920, la Légation de Norvège, à Berne, a fait parvenir au Conseil fédéral suisse les lettres de ratification de S. M. le Roi de Norvège, datées du 14 juillet 1914, concernant le Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Protocole signé à Berne le 20 mars 1914. L'instrument de ratification a été déposé dans les archives de la Confédération suisse et connaissance a été donnée de ce fait aux gouvernements des autres États contractants par une circulaire portant la date du 13 mars 1920.

TUNISIE

RATIFICATION du

PROTOCOLE DU 20 MARS 1914 ADDITIONNEL
À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE
DU 13 NOVEMBRE 1908

Par une note datée du 23 avril 1920, l'Ambassade de France, à Berne, a remis au Conseil fédéral suisse les lettres de ratification de M. le Président de la République Française, au nom de la Tunisie, datées du 31 mars 1920 et concernant le Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Protocole signé à Berne le 20 mars 1914. L'instrument de ratification a été déposé dans les archives de la Confédération suisse et connaissance a été donnée de ce fait aux gouvernements des autres États contractants par une circulaire portant la date du 8 mai 1920.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR
l'exécution de la Convention de Berne revisée

ALLEMAGNE

I

PUBLICATION concernant

LA RATIFICATION, PAR LA SUÈDE, DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE
(Du 16 décembre 1919.)

Cette publication (*Reichsgesetzblatt*, 1919, n° 247, édité à Berlin le 23 décembre 1919) se limite à mentionner la communication faite à ce sujet par le Gouvernement suisse, et la réserve formulée par la Suède par

rapport aux articles de journaux et de recueils périodiques.

II PUBLICATION concernant

LE PROTOCOLE DU 20 MARS 1914 ADDITIONNEL À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DE 1908

(Du 2 février 1920.)

Cette publication annonce la ratification, opérée le 5 octobre 1919 par le Président du Reich, du Protocole additionnel du 20 mars 1914, mentionné dans l'article 286 du Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919; elle reproduit le texte du Protocole avec la traduction allemande et indique les dix États contractants qui l'ont déjà ratifié (v. *Reichsgesetzblatt*, 1920, n° 23, édité à Berlin le 5 février 1920).

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE concernant

L'ADHÉSION DE LA POLOGNE À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE

(Du 26 avril 1920.)

Attendu que Sa Majesté, usant de la faculté qui Lui a été conférée par la loi de 1911 sur le droit d'auteur (1^{re} et 2^e année Georges V, chap. 46) et tenant compte des prescriptions de la Convention de Berne revisée de 1908, a daigné édicter une Ordonnance en Conseil, datée du 24 juin 1912 (Règlements et ordonnances statutaires 1912, n° 913), et appelée ci-après l'Ordonnance principale, en vue d'étendre la protection de ladite loi à certaines catégories d'œuvres auxquelles la Convention précitée assure la protection;

Attendu que la Pologne a adhéré à cette Convention;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil Privé et en vertu de la faculté qui Lui est reconnue par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, daigne ordonner et il est, par les présentes, ordonné ce qui suit:

L'Ordonnance principale sera étendue à la Pologne comme si ce pays se trouvait parmi les pays étrangers y énumérés de l'Union pour la protection du droit d'auteur, et cela sous réserve des modifications suivantes:

a) les dispositions de l'article 2, n° III, lettre a, s'appliqueront à la Pologne comme si elle était comprise dans les pays étrangers qui y sont énumérés;

- b) dans l'application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance principale aux œuvres dont le pays d'origine est la Pologne, la date de la présente ordonnance sera substituée à celles de la mise en vigueur de la loi et de l'Ordonnance principale;
- c) dans l'application, auxdites œuvres, de l'article 1^{er}, n° 2, lettre d, et de l'article 19 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi, prévue dans l'article 19, n°s 7 et 8, là où il est question de cette mise en vigueur, et le 28 janvier 1920 sera substitué à la date de l'adoption de la loi;
- d) dans l'application, auxdites œuvres, des dispositions de l'article 1^{er}, n° 2, lettre d, et de l'article 24 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi, là où il est question de cette mise en vigueur dans le n° 1, lettre a, et à celle du 26 juillet 1910 mentionnée dans le n° 1, lettre b.

Et les Lords-commissaires du Trésor donneront les ordres nécessaires à cet effet.

ALMÉRIC FITZROY.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE BILAN DE LA GUERRE MONDIALE

EN MATIÈRE DE

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(Suite)

II

PASSIF: Mesures restrictives prises par les autorités: Contrôle, censure, interdictions d'exportation et d'importation. — Rationnement du papier, réquisition des matières premières. — Majoration des prix de vente, réaction des gouvernements et du public. — Difficultés variées: Mauvaise qualité et détérioration des objets; défauts du service postal; réduction générale du nombre des acheteurs et du crédit des bibliothèques. — Répercussion de la crise sur le terrain juridique: Piraterie internationale; falsifications; vol d'informations; usurpation des titres de journaux suspendus.

Après avoir passé en revue les postes à l'actif de la guerre, qui, comme on l'a pu constater, ne concernaient guère que des valeurs idéales, nous abordons l'énumération des postes à inscrire au passif. Il s'agit ici de choses beaucoup plus tangibles. Sans

compter les destructions matérielles dont l'estimation atteindrait à des hauteurs fabuleuses, on peut faire ressortir, dans la lutte acharnée engagée dans les domaines de l'économie publique et des idées, une série de mesures extraordinaires qui ont occasionné, non pas directement des pertes, mais ont fait manquer des gains dont l'évaluation fournirait également un total considérable.

Convaincues de la nécessité de renseigner les pays neutres sur le bien-fondé de leur cause, de détruire les calomnies répandues par l'ennemi, d'empêcher la diffusion à l'intérieur ou à l'étranger de nouvelles ou de communications capables d'abaisser ou de rehausser le moral des combattants, les autorités militaires des pays belligérants ont pris ou provoqué des mesures qui n'ont certes pas favorisé le développement de la littérature, des arts et du commerce de la librairie.

L'une de ces mesures néfastes est sans contredit la censure à laquelle la production littéraire, soit indigène, soit étrangère, a été soumise dans presque tous les pays atteints directement ou indirectement par le conflit mondial (*).

En Allemagne notamment les ordonnances rendues par certains chefs militaires instituent la censure préalable pour tous les livres, mémoires, brochures, feuilles volantes, correspondances, appels ou tous autres produits littéraires traitant des questions militaires, politiques ou économiques. Interdiction est faite aux imprimeurs et autres gens de métiers analogues de livrer les commandes qui leur sont faites, tant que le contrôle de la presse ne les y aura pas autorisés. Et pour cela on les oblige à annoncer au contrôle les travaux dont ils ont été chargés, à moins qu'il ne s'agisse d'objets rentrant dans le commerce ordinaire des livres ou des publications périodiques. Comme bien l'on pense, ces mesures n'ont pas été acceptées purement et simplement par les intéressés et ont donné lieu à des protestations évidemment justifiées, mais dont l'autorité militaire n'a tenu aucun compte.

Nous avons parlé aussi (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 125) de l'ordonnance autrichienne du 8 juin 1915 qui a restreint la mise en circulation des cartes géographiques, des cartes à relief, des guides et des descriptions topographiques, ainsi que de l'arrêté ministériel du 23 mai 1915, qui a interdit l'introduction en Autriche de tout imprimé italien, soit en original, soit en traduction. Il faut croire que la censure n'a pas frappé que ces objets, car, dans sa séance du 30 octobre 1918, l'Assemblée nationale de l'Autriche allemande a décreté: « 1^o que

(*). Voir sur le contrôle de la presse en Suisse, *Droit d'Auteur*, 1915, p. 125.

toute censure était abolie, attendu qu'elle est incompatible avec les droits élémentaires du citoyen; 2° que les imprimés ne pouvaient plus être prohibés et qu'il ne pouvait plus être interdit à la poste de les transporter, en sorte que la liberté de la presse était rétablie complètement ». Si la censure a été expressément abolie, c'est donc qu'elle a existé.

En Angleterre, la censure du Ministère de la guerre a empêché la diffusion, à l'étranger, des récits et publications d'un certain nombre d'auteurs anglais.

Aux États-Unis, on a eu recours à des mesures un peu spéciales. Le Comité des renseignements a été invité par le Département de la guerre et de la marine à s'entendre avec les éditeurs et les auteurs, dans le but d'instituer une censure volontaire. Les manuscrits ou les épreuves devaient être retournés à ceux-ci, après lecture par le comité, avec les recommandations que le gouvernement croyait devoir faire pour la sauvegarde des secrets militaires du pays. Le comité ne prenait aucune responsabilité quant au contenu des écrits, son but étant uniquement de seconder les personnes désireuses de ne pas laisser des secrets militaires importants tomber entre les mains de l'ennemi. Tous les manuscrits, les épreuves, les photographies, les dessins, etc. devant être fournis en double, il en est résulté nécessairement une augmentation de charges pour le publicateur.

Même la cessation des hostilités n'a pas fait disparaître la censure. Une ordonnance du Maréchal de France commandant en chef des armées alliées dispose, en effet, à la date du 1^{er} avril 1919, qu'aucun livre, brochure, traité, aucune publication littéraire ou artistique ne peut être adressé aux particuliers sur le territoire occupé de l'Allemagne; les libraires seuls sont autorisés, sous certaines conditions, à se faire envoyer les œuvres dont leurs clients ont besoin. S'ils veulent faire venir de l'Allemagne non occupée un livre dont l'introduction n'est pas expressément autorisée par l'ordonnance, ils doivent adresser une requête au Comité économique interallié, en lui remettant un exemplaire de l'œuvre désirée. Les journaux politiques, littéraires, industriels, commerciaux et techniques ne peuvent en aucun cas être importés dans la région occupée du Rhin.

* * *

A côté de la censure, les autorités ont élaboré bon nombre de prescriptions portant diverses interdictions de nature à restreindre les possibilités du commerce de la librairie et des arts graphiques. Ainsi, en France, un décret rendu le 29 décembre

1917 et confirmé le 5 septembre 1918 par le Ministère du Commerce et de l'Industrie interdit d'imprimer des affiches dont la superficie dépasse 100 décimètres carrés et, en outre, de distribuer tous imprimés sur la voie publique⁽¹⁾; sont également interdites l'apposition des affiches et tableaux-annonces d'un format supérieur à 100 décimètres carrés, et l'apposition dans un même cadre ou sur le même emplacement de plusieurs affiches concernant le même objet.

A côté des défenses d'imprimer et d'afficher viennent se ranger les interdictions d'exportation. En Allemagne les autorités militaires défendent, déjà en avril 1917, d'exporter sans leur permission toute œuvre parue après 1913, tout imprimé, prospectus, catalogue, etc., à l'exception de la presse quotidienne et des œuvres musicales avec ou sans texte, de même que toute œuvre ou imprimé sans millésime. Doit être expressément autorisée l'exportation de toute œuvre, parue à une date quelconque, qui concerne la chimie, la technologie, la cartographie (les atlas, vade-mecum, livres d'adresses, plans, etc.) ou les sciences militaires. Cette défense est renouvelée le 1^{er} octobre 1917, puis le 1^{er} septembre 1918; les colis pour lesquels l'exportation a été autorisée, doivent être expédiés par l'entremise de certains offices postaux déterminés. Enfin, à partir du 1^{er} novembre 1918, les publications périodiques ne peuvent plus franchir la frontière que si l'on en détache les parties qui contiennent des annonces, à moins qu'on ne les fasse partir qu'à l'expiration de la deuxième semaine qui suit le jour où elles ont paru.

En Italie, ce sont également les publications périodiques et les journaux pourvus d'annonces qui sont frappés d'interdiction d'exportation par un décret rendu le 24 mars 1918 par le Lieutenant-général du Royaume. Estimant à juste titre que cette défense était de nature à causer du préjudice à l'industrie éditoriale et au commerce de la librairie, l'Association des typographes et des libraires a adressé des protestations à la Direction des postes, à l'Office de la Censure, et même au Ministère, mais sans succès.

Si l'exportation a été restreinte, les importations ont été également limitées, et dans une forte mesure. A partir du 1^{er} janvier 1917, les livres, imprimés et cartes postales ne pouvaient plus être introduits en Allemagne qu'avec l'autorisation de la censure militaire et pour des commettants établis dans le pays. Le bulletin de commande devait être transmis à la censure, qui apposait son visa et permettait l'envoi du livre au commettant, par l'entremise du

(1) Mesure analogue prise en Italie par décret du mois d'avril 1917; superficie maximale des affiches: 75 décimètres carrés.

libraire ou de l'éditeur que celui-ci avait désigné dans son bulletin. Par imprimés, il fallait entendre les productions littéraires telles que les brochures, les courts exposés sous forme de cahiers, les feuilles volantes, les cartes géographiques, à l'exclusion des catalogues, papiers d'affaires, prospectus, etc., qui étaient censurés directement par les offices postaux.

Les moyens adoptés par le Ministère de la Guerre dans le but de faciliter les importations de produits alimentaires en Grande-Bretagne, ont exercé une influence désastreuse sur le commerce de la librairie anglais. Afin de réservier pour l'alimentation un tonnage aussi grand que possible, le gouvernement n'a autorisé que l'importation de la moitié du contingent habituel de papier imprimé, et prohibé en même temps l'introduction des livres et publications périodiques. On se rendra compte de l'étendue du déficit qu'a dû subir la librairie anglaise en constatant que les États-Unis ont à eux seuls importé en Angleterre, en 1916, pour 1,333,586 dollars de livres, d'œuvres musicales, de cartes, de gravures, d'eaux-fortes, de photographies et d'autres matières imprimées.

A la date du 22 mai 1917, c'est le Gouvernement français qui interdit l'importation en France de toutes les marchandises de provenance étrangère⁽¹⁾. Il en résulte que, pendant longtemps, aucun livre publié à l'étranger ne peut pénétrer en France; la défense frappe les ouvrages littéraires, les livres de science et même ceux parus avant la guerre, sauf ceux dont on pouvait prouver qu'on avait un besoin indispensable. L'importation de livres de Suisse en France (1913: 746,000 fr.; 1916: 1,907,000 fr.) cessa presque complètement en 1917; par un juste retour des choses, les importations de livres français en Suisse (1913: 5,654,000 fr.; 1916: 3,185,000 fr.) se réduisirent considérablement.

Une mesure analogue est prise en Italie, par décret du 28 mai 1918, qui interdit, à partir du 1^{er} juin 1918, l'importation de toutes les marchandises d'origine étrangère. Les démarches faites par l'Association des typographes et des libraires auprès du Ministère, pour que les livres et les revues importantes soient soustraits à cette défense générale, n'aboutissent point⁽²⁾.

A côté de ces faits on peut encore faire mention des cas innombrables où pour des raisons stratégiques les frontières des différents pays ont été fermées pendant des jours ou des semaines si hermétiquement

(1) Cette mesure, confirmée encore par le décret du 20 janvier 1919, a été rapportée par décret du 20 mai 1919; elle a donc duré deux ans.

(2) Voir aussi plus haut l'ordonnance du 1^{er} avril 1919, du Maréchal de France, et les interdictions signées par le *Droit d'Auteur*, 1917, p. 31.

que pas un envoi postal, pas un voyageur et à plus forte raison, pas une production intellectuelle ne pouvait passer. Il en est résulté forcément une stagnation dans les affaires, un arrêt dans les transactions qui ne pouvaient qu'accentuer encore le déficit enregistré par le commerce de la librairie.

Dans notre numéro de mars 1917, p. 30, nous disions que parmi les suites de la guerre, une des plus douloureuses est l'exiguïté des moyens indispensables pour rendre les œuvres de l'esprit accessibles à autrui, c'est-à-dire propres à les matérialiser, tels que le papier, le métal, etc. Comme bien l'on pense, les mesures qu'il a fallu prendre pour parer notamment à la crise du papier ne se sont pas bornées à celles que nous avons énumérées alors. La crise, en effet, s'est accentuée au lieu de diminuer, les matières premières qui servent à la fabrication du papier et la cellulose ayant été employées en grande partie pour l'armée (explosifs, masques, articles de pansement, vêtements, sacs, tuyaux, courroies, etc.). D'où une hausse formidable des prix atteints par cette denrée de première nécessité. On a calculé qu'en Italie, un volume moyen qui, en 1913, représentait 25 ou 30 centimes de papier, représente aujourd'hui 1 fr. 50 ou 2 fr. A ces causes de renchérissement, il faut ajouter la spéculation : les voisins de l'Italie en particulier achetèrent de fortes quantités de papier sur le marché italien et le payèrent cher « pour le plus grand bien des fabricants de la Péninsule, mais au grand dommage du consommateur italien ». Les choses allèrent si loin que vers la fin de 1917, le gouvernement se décida à interdire l'exportation de certaines qualités de papier.

En dépit des prix exorbitants, les éditeurs ne parviennent pas à se procurer les quantités de papier qui leur sont nécessaires ; partout, les gouvernements se sont vus obligés de prendre des mesures pour leur attribuer un contingent qui ne peut être dépassé en aucun cas. Les mesures de rationnement, de déclaration obligatoire de la consommation de papier, d'économies imposées, de réduction du nombre des pages des journaux à imprimer par semaine ou du nombre des numéros à faire paraître par mois, d'adoption de types de papier pour certaines classes de publication, de fixation des prix, de recueillement monopolaire des déchets et des rebuts, voire même d'interdiction de nouvelles publications périodiques ont été légion ; nous n'en citerons qu'un seul exemple.

En France, un arrêté ministériel du 13 août 1917 institue une commission chargée « de l'étude des restrictions à apporter dans la

consommation du papier autre que le papier-journal ». Cette commission consultative du papier ne tarde pas à se transformer en « Office national des papiers, autres que ceux de la presse », chargé, entre autres, de préparer, dans la limite du contingent établi, les programmes d'achats à l'étranger des pâtes, papiers et cartons nécessaires au commerce et à l'industrie française, et d'établir un plan de répartition entre tous les industriels et commerçants des produits et matières entrant dans la fabrication des papiers et cartons. Une loi du 12 juillet 1918 fixe la quantité de papier qu'il est permis de consommer en temps de guerre et, en vertu de cette loi, le Ministère de l'Intérieur, par décret du 23 juillet 1918, désigne les formats et les prix de vente des journaux quotidiens. Peuvent être vendus au public au prix de 5 centimes les journaux qui emploient pour leur publication une superficie de 95 centimètres carrés pour l'ensemble des sept numéros d'une semaine ; au prix de 10 centimes ceux qui emploient 2,97 m², et à un prix supérieur à 10 centimes ceux qui emploient au moins 3,84 m². Le décret fixe même quels jours de la semaine doivent paraître sur deux pages ceux des journaux que leur superficie oblige à ne paraître parfois que sur deux pages. Un décret du 5 septembre 1918 sanctionne de nouvelles restrictions en matière de fabrication, d'impression, d'affichage et d'emploi de papiers, cartes et cartons (décret abrogé par celui du 19 mai 1919). Le décret du 30 juin 1919 fixe le prix de vente au détail et les formats des journaux quotidiens, en élargissant le cadre dans lequel les journaux étaient renfermés par la consommation réduite du papier. Enfin l'arrêté du 12 août 1919 prononce la dissolution de l'*« Office national des papiers autres que ceux de la presse »*, mentionné plus haut⁽¹⁾.

En Grande-Bretagne, la revue mensuelle *Notes and Queries* qui aurait voulu paraître hebdomadairement, en a été empêchée. Même en Suisse il y a eu un moment où la publication de feuilles périodiques nouvelles a dû être interdite.

On se rend aisément compte que pour les éditeurs de journaux de tous les pays touchés par la guerre, ces mesures restrictives ont eu des conséquences désastreuses. Ils devaient vivre dans la crainte continue de voir le format de leurs publications réduit à la portion congrue. Les annonces devaient être refusées et cela à une époque où elles étaient plus indispensables que jamais. D'autre part, en dépit des restrictions imposées, la quantité de papier mise

à la disposition des intéressés était insuffisante, et chaque jour les éditeurs se demandaient si le papier pour le journal du lendemain arriverait à temps ; il y eut même des matins où le papier pour l'édition du soir n'était pas encore là.

La production cessant, la vente doit cesser aussi ; toutes les industries connexes sont en souffrance et comme les entreprises qui s'y voient n'ont plus de quoi occuper leur personnel, elles le congédient et celui-ci va grossir le nombre des sans-travail. Aussi les associations professionnelles intéressées lancent-elles pétition après pétition pour demander l'allègement partiel ou total de ce fardeau. Elles ont beau attirer l'attention sur les services que peut rendre la presse dans des périodes aussi agitées. Les autorités, probablement parce qu'elles ne peuvent faire autrement, maintiennent les mesures prises. Il a fallu plusieurs mois après la cessation officielle des hostilités pour que le commerce du papier devint de nouveau libre dans plusieurs pays⁽¹⁾.

Au commencement de l'année 1918 le papier à imprimer avait fini par coûter six fois, la reliure plusieurs fois et la composition-impression deux à trois fois autant qu'avant la guerre⁽²⁾. Tout en ne fermant pas les yeux à l'état de détresse dans lequel se trouvaient les fabricants des matières employées pour le livre, ni au coût énorme de la main-d'œuvre dû à l'accroissement des salaires, à la réduction des heures de travail, à la limitation de la lumière artificielle, à la pénurie du charbon, aux grèves, etc., les éditeurs n'en croyaient pas moins que de nombreuses tentatives d'abuser de la situation étaient faites de la part de beaucoup de représentants de cette industrie, et ils avaient d'abord engagé les confrères à y résister et à s'abstenir de faire des commandes, non absolument urgentes. Mais à la longue, après avoir consenti d'abord à des sacrifices considérables, les éditeurs se voyaient eux-mêmes dans la nécessité d'augmenter aussi leurs prix de

(1) Les arts graphiques sont aussi mis largement à contribution pour la défense du pays. Les autorités militaires commencent par saisir les matières premières servant à la reproduction mécanique d'œuvres musicales, en sorte que, pendant un certain temps, l'Institution créée en Allemagne pour la perception de droits sur ces reproductions (*Amare*) voit un arrêt se produire dans ses affaires, faute de disques. L'État fait appel ensuite aux éditeurs de musique pour qu'ils lui livrent une partie des plaques de cuivre où sont gravées les notes de compositions musicales. Cet appel trouve de l'écho (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 30 et plus haut, p. 41, à la fin de la 1^{re} partie).

Au reste les difficultés pour l'industrie des illustrations et surtout pour la gravure au burin sont allées en augmentant.

(2) Voir la riche documentation qui confirme ces assertions sommaires dans l'étude instructive déjà citée de M. Georges Lecomte sur la « Crise du Livre » (*Revue des Deux Mondes*, numéro du 15 mars 1920).

vente pour les mettre à la hauteur des prix de revient. Peu à peu les augmentations temporaires devenaient définitives.

Cette majoration des prix provoqua une double réaction sous forme, d'un côté, de mesures gouvernementales ou administratives et, d'un autre côté, d'une action défensive du public. Voici les doubles faits :

En septembre 1917, une assemblée de notables de l'édition exprime en Allemagne l'avis qu'il est indispensable d'accorder à la librairie une sorte d'indemnité de renchérissement en lui permettant d'élever les prix des éditeurs d'un supplément de 10 %. L'*« Office de l'alimentation pendant la guerre »* reçoit alors des plaintes à ce sujet et se voit amené à écrire à la Société des libraires allemands que de telles majorations sont contraires à l'ordonnance du 26 mai 1916 concernant la désignation extérieure de certaines marchandises, attendu que le livre doit être considéré comme un objet usuel dont on a besoin tous les jours. Aux yeux de l'office, les livres d'école, de chant, de prières, les bibles, les ouvrages d'éducation, d'instruction, en général tous les livres, à quelques exceptions près, sont indispensables à une grande partie de la population, qui ne peut s'en passer. En conséquence, l'office estime que les prix n'en peuvent pas être augmentés arbitrairement, et il donne aux commissions locales instituées pour la fixation des prix l'ordre d'avertir et de surveiller les libraires, de façon à éviter toute infraction punissable. La Société des libraires allemands, après s'être fait délivrer des parères par des personnes compétentes, combat ouvertement le point de vue d'après lequel les livres doivent être rangés parmi les objets d'un usage journalier; elle conteste au surplus que l'ordonnance sur laquelle se base l'*Office de l'alimentation* puisse être appliquée aux livres, et, dans un long exposé où elle relève quelques-unes des difficultés et des limitations auxquelles est soumis le commerce de la librairie depuis nombre d'années, elle fait ressortir expressément que l'augmentation sur les livres à laquelle ont procédé les libraires se justifie par les circonstances. Toutefois, l'*Office de l'alimentation* ne se laisse pas convaincre; pour lui, les livres répondent dans les cas pratiquement les plus importants à la définition de ce qu'on entend par objets usuels, et, pour en augmenter les prix, il faut, selon lui, l'assentiment des commissions nommées pour la fixation des prix. Les tribunaux sont appelés à se prononcer sur cette question, dont l'importance pour la librairie et le commerce de la musique n'échappera à personne. Plusieurs officiers s'étant plaints qu'un libraire avait porté à 4 m. 50 le prix de livres qui coû-

taient autrefois 3 marcs, l'*Office pour la répression de l'usure l'assigne devant le Tribunal des échevins de Berlin*, qui invoque les lumières d'un expert. Celui-ci déclare que la question de savoir si le livre est un objet usuel est encore discutée: une conférence à laquelle assistaient des délégués de la librairie, du Ministère de la Justice et de la Commission des prix venait de s'en occuper, sans être encore arrivée à s'entendre, mais on pouvait prévoir presque sûrement une solution négative. Le tribunal n'a pas eu à se prononcer sur ce point, il a libéré l'inculpé pour d'autres motifs.

En Autriche-Hongrie, le marché des livres n'était pas moins surveillé. D'après le *Nouveau Journal de Pest*, les auditeurs des cours universitaires se plaignaient amèrement que certaines librairies d'occasion leur vendaient les livres dont ils avaient besoin à un prix majoré de 300 ou 400 %. Ces faits ayant été portés par les sociétés universitaires à la connaissance de la police, celle-ci fit faire une razzia chez les libraires. Elle constata que les marchands commençaient toujours par déclarer qu'ils n'avaient pas en magasin les livres qui leur étaient demandés, mais qu'ils savaient où se les procurer si l'acheteur consentait à payer un bon prix. Quelques jours plus tard les livres se trouvaient là, mais à des prix exorbitants. Ce qu'il y a de malheureux, c'est que se livraient à ce genre de commerce non seulement les maisons bien connues, mais encore des agents qui se traînaient dans les environs des bâtiments universitaires. Les manuels les plus nécessaires faisaient l'objet d'un trafic absolument scandaleux. Ils étaient achetés en *catimini* par des spéculateurs qui savaient que ces livres ne pouvaient pas s'obtenir neufs, et qui les vendaient avec une grande majoration aux étudiants, auxquels ils étaient indispensables. La police réussit à appréhender deux de ces agents au moment où ils plaçaient, pour le prix de 100 et de 120 couronnes, un manuel de biologie dont le prix fort était de 26 couronnes.

En France, la loi de finances de 1917 a établi une taxe nouvelle sur les objets de luxe. Il était à craindre que le livre ne fût touché par cet impôt. Mais, d'après ce qu'a pu dire le président du Cercle de la librairie, dans son rapport à l'assemblée générale du 22 février 1918, la Commission chargée d'établir la liste des objets dits de luxe se montrait plutôt disposée à considérer le livre comme un instrument de culture générale ou technique, comme un objet de première nécessité, quel que fût son prix, et qui ne saurait donc être assimilé à des objets de luxe que dans des cas tout à fait exceptionnels.

En Grande-Bretagne, le projet de loi tendant à imposer les livres comme objets de luxe a soulevé les vives protestations des écrivains et des intellectuels, qui reprochaient au gouvernement et au parlement d'avoir traité, notamment depuis la guerre, la science, la littérature et l'art comme si l'on avait eu l'intention de les empêcher d'exister. Cela s'explique, disaient-ils, par le fait que la science, la littérature et l'art ne sont pas utiles dans le sens pratique de ce terme, et ne sont représentés que par des êtres généralement isolés, non organisés, qui peuvent, par conséquent, être impunément malmenés.

Nous voilà déjà arrivés aux griefs du public lecteur qui donnent lieu à des manifestations diverses.

Le nouveau prix de revient des livres étant de 25 à 50 % plus élevé qu'autrefois, il eût été logique de continuer à vendre les vieux ouvrages aux anciens prix et de ne majorer que le prix des livres récemment imprimés. Mais, en Allemagne, les éditeurs s'entendirent pour une augmentation uniforme de 10 % sur toutes les publications, anciennes et nouvelles; il leur parut nécessaire de ménager la transition entre les prix d'avant-guerre et les nouvelles augmentations qui ne manqueraient pas de se produire, et qui se sont effectivement produites. Néanmoins, cette manière de procéder est fortement critiquée.

En France, le prix de magasin du livre à 3 fr. 50 a été porté successivement à 4 fr. 90, puis à 7 fr., puis à nouveau à 4 fr. 90. L'augmentation à 7 fr. n'avait pas été accepté du public français sans protestations. Au moment où elle fut connue, les journaux ne se gênèrent pas pour dire « qu'elle faisait courir à la littérature, comme aux éditeurs, et finalement à l'intérêt général, un grave danger: c'est que le public s'abstint du livre cher, comme il s'était abstenu du tabac cher ». Et ces prévisions des journalistes se réalisèrent. Peu de jours après celui où les éditeurs firent connaître leur détermination, ils la révoquèrent, car pendant ces quelques jours, la vente avait fléchi dans des conditions désastreuses. Les ouvrages ne se vendaient plus; ils restaient pour compte sur les rayons des libraires. Sans se donner le mot, les acheteurs avaient fait grève et les éditeurs capitulèrent devant leur résistance ou plutôt leur abstention. Le correspondant du *Journal de Genève* apprécie cette manière d'agir de la façon suivante :

« Un premier mouvement vous portera peut-être à féliciter le public. Voilà longtemps, direz-vous, qu'on lui conseille de lutter contre la vie chère en refusant d'acheter les objets ou les denrées pour lesquels on lui réclame un prix excessif. La preuve est faite qu'il écoute les

avis et qu'il sait s'imposer, pour le bon motif, une discipline et des privations. Bravo! Demain il agira — ou plutôt il s'abstiendra — avec la même énergie pour les vins, les volailles ou les fruits délicieux dont son avidité a favorisé la hausse extravagante. C'en est fait de la cherté démesurée de l'existence! En s'abandonnant à ce premier mouvement, on ferait, je crois, fausse route. Il y a lieu de craindre que le geste du public, loiu d'être à sa louange, ne doive, si on examine les choses de près, tourner à sa confusion. Pour tout ce qui se boit, se mange, ou sert à la parure, on n'a pu jusqu'à présent obtenir la moindre résistance passive aux exigences des vendeurs, c'est-à-dire la moindre abnégation efficace. En revanche, quand il s'est agi des livres, de la nourriture non du corps mais de l'esprit, les mêmes gens n'ont pas hésité un instant à refuser de passer sous les fourches caudines des éditeurs. Ils n'ont pas douté que le devoir leur imposé de se priver de livres nouveaux. Tout ce que cette histoire, bien interprétée, tendrait donc à prouver est que pour la plupart de nos contemporains, il n'est pas excessivement dououreux d'opérer un retranchement dans leur alimentation intellectuelle et que, partout, la littérature est un de leurs derniers soucis.»

Pour sévère qu'elle soit, cette critique ne nous en paraît pas moins juste!

Le tableau de l'état du marché où l'argent a perdu tant de sa valeur ne serait pas complet si nous ne disions un mot des transactions internationales. La balance commerciale étant en défaveur des pays belligérants, dont les exportations se trouvent réduites par la force des choses, ceux-ci ont subi au change des pertes qui ont pesé lourdement sur toutes les industries obligées de recourir à l'importation pour certains articles. Les exportations auraient pu compenser ces pertes dans une certaine mesure, mais les neutres qui se sont fait adresser des objets provenant des pays belligérants, entendent bénéficier eux-mêmes de la baisse du change et ils ont exigé des réductions sur le prix des ouvrages commandés.

* * *

Indépendamment des difficultés créées par les mesures restrictives qu'ont promulguées les autorités et par les fluctuations des prix, le commerce de la librairie a eu à souffrir beaucoup du désarroi général causé par la guerre.

Les matières textiles étaient devenues si rares qu'on a dû en proscrire l'emploi dans la mesure du possible pour les remplacer par le papier. En général, le livre comme objet matériel est devenu beaucoup plus mauvais qu'avant la guerre; parfois et en raison de celle qualité inférieure des matériaux employés pour le fabriquer, les ouvrages vont au devant d'une altération à bref délai. Les acquisitions faites par les particuliers qui ne se sont pas laissés rebuter, ou par les bibliothèques publiques ou privées, les documents ou actes publics

qu'il a fallu établir, sont exposés à une détérioration prochaine dont se sont rendu compte déjà un certain nombre de personnes qui ont donné libre cours à leurs appréhensions dans la presse. Dans une étude publiée en mars 1918, nous nous sommes préoccupés des mesures à prendre pour la préservation matérielle des manuscrits, documents, etc., et nous avons publié le résultat, plutôt négatif, de l'enquête faite à ce sujet auprès de quelques personnes compétentes. Pour les professionnels, le moyen le plus efficace est encore la conservation dans un endroit sec et obscur. Quand il s'agit d'œuvres dont l'effacement est rapide et qu'on veut sauver dans tous les cas, il est indiqué de les reproduire, et en même temps de les multiplier par la photographie ou par le phonographe, dont les disques et rouleaux très aptes à servir d'instruments pour transmettre la pensée des auteurs, sont censés résister pendant des siècles, puisqu'on a fondé des musées et des établissements destinés à transférer les sons ainsi inscrits à des générations lointaines.

Une autre source d'inconvénients graves doit être cherchée dans les perturbations qu'a subies partout le trafic postal ou le transport des marchandises par petite ou par grande vitesse. Dans certains pays, les biens à expédier par express n'étaient plus acceptés; les colis ne trouvaient pas place dans les trains, dont le nombre a été considérablement réduit partout; ils séjourneraient dans les dépôts et mettaient un temps très long à franchir les plus petites distances. La poste aux paquets fermait ses guichets plus tôt qu'habituellement et les lettres n'arrivaient qu'après avoir voyagé pendant un temps démesuré. Si l'on ajoute à cela l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les éditeurs de faire paraître leurs périodiques à temps, à cause des multiples difficultés à vaincre, on comprend que les journaux, et notamment les revues n'aient plus pu être remis régulièrement à destination. La censure postale, qui examinait même les envois faits par les neutres aux neutres, n'a pas peu contribué à augmenter la lenteur et l'insécurité du trafic, en sorte que les recommandations que nous faisions dans notre numéro du 15 février 1917, p. 19, pour l'envoi des colis postaux, sont restées de saison jusqu'à la cessation des hostilités, et même jusqu'à l'heure actuelle. Bien que le temps des grandes batailles et par conséquent des grands transports de troupes soit passé, il ne s'écoule pas de semaine que les abonnés aux différentes revues ne doivent réclamer le numéro qui ne leur est pas parvenu.

On comprendrait que, le service postal

devenant plus défectueux, les taxes à payer eussent été réduites. C'est précisément le contraire qui a eu lieu. Sauf pour les relations internationales, où les taxes sont fixées après entente commune et ne peuvent être modifiées unilatéralement, les taxes pour le trafic local ou national ont subi partout des majorations considérables. Il en est de même des taxes télégraphiques et téléphoniques. Malgré cela les communications par télégraphe ou par téléphone se sont rétablies si activement que, à moins de payer une lourde taxe pour obtenir un tour de préférence, les dépêches sont reléguées pendant des journées entières. Si la rapidité avec laquelle les relations, même internationales, se sont renouées est réjouissante, il n'en reste pas moins que les augmentations de taxes auxquelles elles sont soumises ne sont pas de nature à faire baisser le prix des livres et des œuvres d'art, et à en faciliter le commerce.

Tous ces facteurs ont eu comme résultat incontestable une diminution sensible du nombre des acheteurs. Sans doute le nombre des lecteurs — nous l'avons vu plus haut — s'est accru, notamment parmi les soldats. Mais qui dit lecteur, ne dit point encore acheteur. Presque partout les amateurs de livres se sont appauvris, et les quelques nouveaux riches qui se sont faits acheteurs, plus souvent par ostentation que par véritable goût, ne sont pas assez nombreux pour que leur appoint compense le déficit causé par l'abstention du gros public. Au surplus, par ces temps troublés, les gens se contentent en grande partie de lire leurs journaux, et même de nombreuses personnes qui autrefois s'intéressaient à toutes les nouveautés littéraires, ne prêtent plus aucune attention à ces dernières. Et parmi ceux que leur profession ou leur goût oblige à lire les nouveaux ouvrages, les étudiants, les professeurs et les bibliophiles, il y a eu les mobilisés et ceux mis dans la quasi-impossibilité d'étudier ou d'enseigner, parce que les cours ne trouvent plus le nombre d'auditeurs suffisant pour un enseignement fructueux. Quant aux bibliothèques publiques ou privées, avec la réduction de ressources qu'elles subissent forcément, soit parce que leurs crédits sont diminués, soit parce que n'étant pas augmentés, ils ne leur confèrent plus le même pouvoir d'achat, elles ne sont pas en état de faire leurs acquisitions habituelles.

Pendant un certain temps, il n'y avait, du reste, que demi-mal à ce que le nombre des acheteurs eût diminué, car, avec la meilleure volonté du monde, les éditeurs ne seraient pas parvenus à suffire, pendant les années de guerre, à une consommation aussi grande que celle des années de paix.

Non seulement les stocks ne suffisaient pas pour exécuter les nombreuses commandes faites soit au début des années scolaires, soit aux environs des fêtes de Noël, mais encore le personnel stylé des librairies appelé sous les drapeaux ou dans les nombreuses bibliothèques ambulantes qui circulaient parmi les armées faisait défaut, et il fallait recourir aux bons offices d'un personnel de fortune recruté souvent parmi les femmes. Des commandes demeuraient en suspens et les travaux bibliographiques en cours étaient presque totalement interrompus et le resteront jusqu'à ce que des temps meilleurs permettent de les reprendre avec une nouvelle ardeur.

Il eût été surprenant que les perturbations énormes de la vie économique n'eussent pas eu leur répercussion sur la vie juridique. Les époques de crise affectent aussi les notions morales du mien et du tien et la propriété intellectuelle ne fait nullement exception à cette règle. L'amour du lucre les poussait, certains « éditeurs » de quelques pays ont voulu profiter de l'occasion qu'ils jugeaient favorable pour se procurer des bénéfices illicites en reproduisant tout simplement les œuvres créées par des ennemis. Le mal a pu être endigué à temps, comme nous l'avons exposé plus haut (p. 38) et la mise en circulation de ces produits de la piraterie internationale a pu être empêchée. La réparation du préjudice causé a même été réservée à des accords d'après guerre ; mais les Traités de paix ayant accordé une amnistie générale pour tous les actes de contrefaçon commis pendant les hostilités à l'égard des ennemis, on peut se demander si les coupables ne se refuseront pas à remplir les engagements pris conditionnellement.

En outre, il n'y a pas de doute que le nombre d'œuvres tombées dans le domaine public faute d'accomplissement des conditions et formalités requises pour la protection légale ou conventionnelle ne se soit accru considérablement et, par là, l'appât des reproducteurs. En effet, la première publication à laquelle dans la plupart des pays est subordonnée la reconnaissance du droit d'auteur, comme elle l'est dans l'Union de Berne, n'a souvent pas pu être effectuée. Il en a été de même de la publication simultanée qui devait avoir lieu *le même jour* à l'étranger et dans un des pays de cette Union. C'est là une exigence assez difficile à remplir en temps de paix, mais presque irréalisable dans une période troublée. De là la déchéance définitive de bien des droits qui, sans cela, auraient pu être acquis licitement dans l'Union⁽¹⁾.

(1) Voir sur le *modus vivendi* conclu entre l'Angle-

La guerre a vu naître aussi un genre de falsification auquel on ne se serait pas attendu et qui devrait certainement être rangé dans la catégorie des actes de concurrence déloyale, si elle avait eu en vue la réalisation d'un profit matériel. Mais dans les circonstances où elle s'est produite, on peut tout au plus l'envisager comme une ruse abominable. Il est arrivé que l'un des belligérants a réussi à introduire chez l'ennemi, au delà de la frontière et des tranchées, des livres dont l'aspect extérieur était absolument le même que celui des volumes qui forment chez l'ennemi l'une des éditions populaires les plus recherchées. Les combattants affamés de lecture se sont jetés sur ces livres pour en prendre connaissance, mais, au lieu de l'œuvre que faisait espérer la feuille de titre, le volume contenait des attaques virulentes contre le pays où il était introduit ; il incitait les soldats à refuser de tirer, à se mutiner, à passer à l'ennemi. Bref, ce livre qui prenait les traits d'une vieille connaissance n'était autre chose qu'un pamphlet destiné à semer le désarroi dans le camp adverse. Non content de cela, on a fabriqué de toutes pièces des numéros de journaux qui portaient le titre de l'un des périodiques les plus réputés du pays d'importation et dont ils imitaient à s'y méprendre l'aspect extérieur, tout en contenant des articles violents contre ce pays.

D'autre part, la contrefaçon ne s'est pas seulement exercée au détriment de l'ennemi ; elle s'est attaquée jusqu'au gouvernement de son propre pays. Ainsi, en Grande-Bretagne, le Conseil de l'armée a été rendu attentif au fait qu'il avait été imprimé et mis en vente par des personnes non autorisées, des cartes postales et des enveloppes qui imitaient celles que l'on utilisait pour la correspondance des troupes. Estimant que cette manière d'agir constituait une atteinte au droit d'auteur de la Couronne, le Conseil de l'armée a fait publier que ceux qui s'en rendaient coupables tombaient sous le coup des dispositions édictées pour la défense du royaume (*Le Times*, 12 janvier 1918).

Aux États-Unis, ce sont les agences de publicité qui se sont adressées à la justice pour vider leur différend. *L'Associated Press* a demandé une *injunction* dans le but de faire interdire au Service international des nouvelles (*International News Service*) de reproduire sans autorisation les dépêches de presse qu'elle a fait paraître sur la guerre dans les journaux. Le défendeur a bien soutenu qu'en publiant ses nouvelles, la demanderesse renonçait implicitement à tout droit de propriété littéraire. Mais la Cour suprême des États-Unis n'a pas partagé

terre et les États-Unis pour empêcher cette extrémité, *Droit d'Auteur*, 1920, p. 48.

cette manière de voir. D'après elle, les informations sur ce qui se passe dans le monde sont importantes pour le public, et ceux qui s'imposent beaucoup de peine et de dépenses pour se les procurer méritent d'être protégés contre ceux qui tentent de s'approprier ces informations gratuitement. Il eût été désirable, dit en terminant la *Publisher's Circular* à laquelle nous empruntons ce qui précède, que la Cour suprême fixât elle-même le temps pendant lequel les informations de presse sont protégées, afin de ne pas laisser ce soin à un tribunal subordonné qui fixera probablement un délai si court que la protection deviendra illusoire.

Puisque nous parlons de journaux, rappelons que, pendant la guerre, un nombre assez considérable de périodiques ont dû cesser de paraître, ainsi que l'ont établi les statistiques que nous publions à la fin de chaque année (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 135 ; 1916, p. 133 ; 1917, p. 134 ; 1918, p. 135). Or, on a constaté fréquemment que les titres que portaient ces publications abandonnées, ont été considérées comme *res nullius* et repris par d'autres entreprises similaires qui, voulant tenter la fortune, ont trouvé bon de ne rien laisser perdre des efforts faits antérieurement et d'en profiter dans la mesure du possible pour leur propre compte.

En somme, les mesures restrictives dictées par les autorités civiles ou militaires, telles que la censure, le rationnement du papier et la surveillance du marché, puis les difficultés inhérentes à l'état de guerre et à la désorganisation qui en est résultée pour le monde civil, enfin les faits illicites commis par les particuliers au détriment des éditeurs, toutes ces circonstances ont créé pour le commerce des œuvres littéraires et artistiques des conjonctures défavorables dont l'édition et les industries connexes ont énormément souffert.

Jurisprudence

FRANCE

ROMAN-FEUILLETON ; OBLIGATIONS RESPECTIVES DU JOURNAL ET DE L'ÉCRIVAIN DE LE PUBLIER ET DE NE FAIRE PARAÎTRE AUCUN ROMAN INÉDIT DANS UN AUTRE JOURNAL.

— **INTERRUPTION DE LA PUBLICATION, INEXÉCUTION DU CONTRAT. — PRÉJUDICE, DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

(Tribunal du commerce de la Seine, 29 juin 1917 ; Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, 3 mars 1920. Chouart dit Vernon c. *Le Matin*).⁽¹⁾

(1) Voir « Chronique » de la *Bibliographie de la France*, 1920, n° 15 et 16, des 9 et 16 avril.

« LE TRIBUNAL,

Attendu que, courant avril 1912, Chouart présentait à la Société anonyme du journal *Le Matin* un roman intitulé *L'homme sans tête* qu'il avait écrit et signé du pseudonyme « Pierre Vernon » ;

Que la société, après avoir pris connaissance de cette œuvre et l'avoir déclarée intéressante, adressait au demandeur, à la date du 17 septembre 1912, la lettre suivante dont le tribunal ordonne l'enregistrement avec le présent jugement : « Nous vous confirmons les conditions dans lesquelles nous acceptons de prendre votre roman *L'homme sans tête* : Nous devons commencer la publication de ce roman dans *Le Matin* dans un délai de quinze mois, à dater de la présente, étant entendu que, jusqu'à la fin de la publication, nous aurons la faculté de vous demander un second roman dont la publication devra être commencée dans le délai d'une année à dater de la fin de la publication du premier. De même, si nous avons profité de la première option, nous nous réservons la faculté de vous demander un troisième roman, dont la publication devra être commencée dans un délai de un an à dater de la fin de la publication du second. Comme conséquence de l'exposé ci-dessus, vous aurez, à la fin du premier roman, et du deuxième s'il y a lieu, à nous demander par lettre recommandée, si nous avons l'intention de profiter de l'option donnée. Tant que cette formalité ne sera pas accomplie par vous, vous ne pourrez pas vous considérer comme dégagé vis-à-vis de notre administration, même si le deuxième roman ne vous était pas commandé dans les délais fixés : chacun de ces romans aura un maximum de vingt mille lignes, sauf le premier manuscrit que nous avons en notre possession et qui sera publié intégralement. Le règlement de ces romans sera fait à raison de 15 centimes la ligne pour le premier, 20 centimes pour le second, 25 pour le troisième. Pendant tout le temps où votre accord avec nous sera en vigueur, il vous est interdit de publier, en inédit, un roman dans tous les autres journaux quotidiens de Paris ou de province. Vous vous interdisez la reproduction d'un roman publié dans *Le Matin* avant un délai d'un an à dater de cette publication. Vous vous interdisez également de faire passer une pièce de théâtre, tirée d'un de vos romans, avant un délai de trois mois, à dater de la fin de sa publication » ;

Attendu qu'après avoir par deux fois avisé Chouart qu'elle différait la publication du roman *L'homme sans tête*, la société, au procès, avertissait le demandeur qu'elle abandonnait son droit d'option sur un

deuxième et un troisième romans ; qu'enfin, elle commençait, dans ses numéros des 31 juillet et 1^{er} août 1914, la publication du roman, objet du litige, concurremment avec la suite d'un autre roman *Le secret du crâne* ; que, depuis, la société n'a point repris la publication du roman *L'homme sans tête*, et que, actuellement, elle a versé à son auteur une somme de 4250 francs ;

Attendu, dans ces circonstances de fait, que Chouart, dit Pierre Vernon, assigne la Société anonyme du journal *Le Matin* pour voir dire que, dans la huitaine du jugement et sous une astreinte de 100 francs par jour de retard, pendant un mois, elle sera tenue de reprendre la publication du roman intitulé *L'homme sans tête*, pour s'entendre, dès à présent, condamner à payer le prix de ce roman à raison de 15 centimes la ligne sous déduction des sommes déjà reçues par le requérant, et, par provision, la somme de 300 francs ; pour s'entendre, en outre, pour le préjudice causé par le retard apporté dans ladite publication, condamner à payer au requérant des dommages-intérêts, à fixer par état, et, par provision, la somme de 10,000 francs et, pour le cas où, dans le délai qui lui sera imparti, la société ne reprendrait pas la publication du roman dont s'agit, entendre, dès à présent, prononcer, à ses torts et griefs, la résiliation des conventions verbales du 17 septembre 1912, et, pour le préjudice causé par cette résiliation, s'entendre la société condamner à payer au requérant des dommages-intérêts à fixer par état, et, par provision, une somme de 20,000 francs ;

Attendu que la Société anonyme du journal *Le Matin* résiste à la demande ; qu'elle soutient, tant en ses conclusions motivées qu'en sa plaidoirie, que les conventions du 17 septembre 1912 n'auraient constitué que la vente par Chouart, et l'acquisition par elle du droit de publier le roman *L'homme sans tête*, et ce, moyennant le paiement par elle du prix de 15 centimes par ligne ; que, pour le nombre de lignes de ce roman, le prix s'élève à 4500 francs :

ci	4500 francs
somme sur laquelle elle a	
payé 4250 francs, ci	250 »
ne restant plus devoir que	
250 francs, ci	250 »

somme qu'elle déclare offrir, ce dont elle requiert acte ;

Que la société pose en principe qu'une administration de journal, qui a acheté, non pas la propriété d'une œuvre littéraire, mais le droit de la reproduire une seule fois dans un délai déterminé, ne contracterait qu'une seule obligation, celle de payer le prix stipulé, à l'exclusion de celle de publier l'œuvre, l'acheteur demeurant libre

de profiter ou de ne pas profiter de l'objet ou du droit par lui acquis ; qu'il en irait ainsi, d'autant plus, en l'espèce, que Chouart tenterait vainement de démontrer qu'une stipulation formelle, explicite et non douteuse des conventions, ait imposé à la société l'obligation de publier intégralement dans les colonnes de son journal *Le Matin* le roman dont s'agit ; que Chouart ne saurait, en effet, tirer la preuve à faire d'une détermination de délais de publication, fixation nécessaire pour limiter dans le temps, ainsi qu'ils doivent l'être, tant les droits d'option de la société que les interdictions pesant sur Chouart, sans qu'elle puisse avoir pour effet de muer en obligation la simple faculté de publication, telle qu'elle ressortirait des conventions ; que, cette faculté, la société l'a exercée, en publiant dans deux numéros de son journal les premières lignes du roman, et qu'en arrêtant toute suite de publication dès le 2 août 1914, à la veille de la déclaration de la guerre encore actuelle, alors que les événements graves détournaient l'attention publique des œuvres littéraires, la société, en dehors de toute malveillance et de toute faute, n'aurait fait qu'agir dans la limite de ses droits, ainsi d'ailleurs qu'en ne reprenant pas, dans la suite, le cours de la publication commencé ; qu'en ces circonstances, alors qu'il aurait convenu à la société de ne pas exercer son droit de publication dans le délai fixé, Chouart aurait, sans empêchement de sa part, repris son entière liberté, se serait trouvé délié de toutes interdictions, et n'aurait, en fait, subi aucun préjudice susceptible de provoquer en sa faveur une allocation de dommages-intérêts ;

Mais, attendu que, contrairement aux allégations de la Société anonyme du journal *Le Matin*, le contrat susvisé fait une distinction très nette entre les stipulations créatrices, pour elle, d'obligations, et celle lui réservant l'exercice de simples facultés ; qu'en rédigeant elle-même sous cette forme la première des stipulations : « Nous devrons commencer la publication de ce roman dans *Le Matin*, dans un délai de quinze mois » et en ajoutant encore : « le premier manuscrit que nous avons en notre possession et qui sera publié intégralement », la société se créait, en toute liberté, consciemment et explicitement, l'obligation formelle et non douteuse de publier dans ce délai par elle fixé ;

Que si, comme le soutient en vain la société, cette clause, malgré sa précision et sa clarté, devait avoir un autre sens et se résoudre en une simple faculté pour elle, on ne s'expliquerait plus que la société ait tenu à avertir Chouart, ainsi qu'elle l'a fait, de tous les atermoiements successifs qu'elle

apportait dans une publication qu'elle aurait, à son seul gré, pu différer, suspendre et définitivement arrêter en son cours, ni que, à une date paraissant être celle du 14 mai 1915, en déclarant quant alors impossible une reprise de publication, elle ait tenu à s'excuser d'un retard, dont elle imputait la cause aux événements de guerre;

Que l'obligation de publier le roman *L'homme sans tête*, qui ressort formellement du contrat, se trouve encore confirmée, tant par les documents de la cause, que par l'instruction ordonnée;

Sur l'exécution de cette partie du contrat et l'allocation de dommages-intérêts pour retard :

Attendu que la Société anonyme du journal *Le Matin* n'allége aucun cas de force majeure, rendant impossible l'exécution de la convention; qu'elle a repris d'ailleurs la publication du roman *Le secret du crâne*, qu'elle insérait en 1914, concurremment avec le roman de Chouart, et même d'autres romans n'ayant aucun lien avec les événements de la guerre actuelle;

Qu'il y a donc lieu, accueillant ce chef de la demande, d'obliger la défenderesse à reprendre la publication du roman dont s'agit, dans un délai à déterminer et sous une astreinte à fixer;

Attendu que le retard apporté par la société à l'exécution de son obligation, nonobstant les diverses réclamations de Chouart, valant, en matière commerciale, suffisante mise en demeure, a causé au demandeur un préjudice certain; que Chouart, en effet, contrairement aux allégations de la société, demeurant dans les liens du contrat non complètement exécuté, non résilié et, par suite, en vigueur, devait se soumettre et s'est soumis aux interdictions par lui librement consenties et ayant pour effet de lui retirer la disposition de son œuvre, d'où un préjudice d'ordre matériel;

Que Chouart subit, en outre, un préjudice dans son intérêt artistique du fait de la longue interruption dans la publication de son roman susceptible de provoquer des commentaires défavorables à sa réputation d'auteur;

Que le tribunal, au moyen des éléments d'appreciation qu'il possède, fixe l'importance de ce préjudice à la réparation duquel doit être tenue la société, à la somme de 1500 francs, à concurrence de laquelle et à titre définitif, il échet de faire droit à cette partie de la demande du chef des dommages-intérêts;

Sur la résiliation éventuelle avec allocation de dommages-intérêts :

Attendu pour le cas où la société persisterait dans son inaction ou se refuserait à toute suite de publication, qu'il y a lieu

de prononcer, dès à présent, aux torts et griefs de la société, la résiliation du contrat litigieux, accueillant ainsi cette partie de la demande; que Chouart alors se verra privé d'une publication sur laquelle il était en droit de compter, perdra le bénéfice qu'assure à tout auteur la présentation d'un roman important dans un grand journal quotidien tel que *Le Matin* et que son intérêt artistique sera lésé du fait qu'il n'aura pu faire apprécier et juger son œuvre par le public lisant ce journal;

Que le tribunal, au moyen des éléments d'appreciation qu'il possède, fixe, non provisionnellement, mais à titre définitif, l'importance de ce préjudice, que devra réparer la société mise en demeure, à la somme de 3000 francs, à concurrence de laquelle doit être accueillie la demande du chef des dommages-intérêts;

Sur le paiement du prix, et par provision, 300 francs, et sur les offres de 250 francs;

Attendu qu'il appartient de la correspondance produite, que d'accord, les parties ont, à fin 1913, fixé, d'après l'importance du manuscrit, à la somme de 4500 francs la redérence à payer à Chouart par la société;

Que cette dernière, qui s'est déjà libérée de la somme vérifiée et d'ailleurs non contestée de 4250 francs, demeure encore, pour cette cause, débitrice envers Chouart de 250 francs; que c'est, dès lors, à concurrence de cette somme qu'il échet à titre définitif de faire droit à la demande de ce chef;

Attendu que les offres faites par la société ne comportent pas les frais; qu'elles sont inférieures au montant des diverses condamnations allant intervenir contre la société; qu'elles doivent être déclarées insuffisantes;

PAR CES MOTIFS,

Déclare les offres insuffisantes;

Condamne la Société anonyme du journal *Le Matin* par les voies de droit à payer à Chouart, dit Pierre Vernon, la somme de 250 francs avec intérêts de droit;

Ordonne que, dans le mois de la signification du présent jugement, et sous une astreinte de 10 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit, la société au procès sera tenue de reprendre la publication du roman de Chouart, intitulé *L'homme sans tête*;

Condamne ladite société, par les voies de ce droit à payer à Chouart, la somme de 1500 francs à titre de dommages-intérêts pour retard;

Et, faute par la Société anonyme du journal *Le Matin*, de reprendre cette publication dans le susdit délai et celui passé, déclare dès à présent résiliées, à ses torts

et griefs, les conventions du 10 septembre 1912;

Et la condamne, par les voies de droit, à payer à Chouart la somme de 3000 francs, à titre de dommages-intérêts;

Déclare Chouart mal fondé en le surplus de sa demande à toutes fins qu'elle comporte, l'en déboute;

Et condamne la société défenderesse aux dépens.»

Sur l'appel interjeté par les deux parties, la Cour a rendu, par adoption des motifs des premiers juges, l'arrêt confirmatif suivant :

« LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur l'appel principal de la Société du journal *Le Matin*, et sur l'appel incident de Chouart;

Considérant que la Société du journal *Le Matin* soutient qu'en traitant avec Chouart en vue de la publication en feuilleton de son roman intitulé *L'homme sans tête*, elle avait simplement acquis le droit de reproduire cette œuvre, droit dont elle demeurait libre d'user, ou de ne pas user; que, ne l'ayant pas exercé dans le délai convenu, elle s'est libérée de toute obligation en payant le prix stipulé, et en rendant à l'auteur son entière liberté; mais que cette prétention a été, à bon droit, écartée par le tribunal, comme contraire aux conventions;

Considérant, en effet, que suivant les accords conclus et définitivement retenus dans une lettre du 17 septembre 1912, adressée par la Société du *Matin* à Chouart, le journal prenait l'engagement de publier le roman et de commencer cette publication dans le délai de quinze mois; que l'on ne saurait, sans dénaturer ces stipulations essentielles, soutenir que le roman était, par son auteur, simplement mis à la disposition du *Matin*, qui aurait été laissé maître de son emploi; qu'au même point de vue, peut être citée comme significative la clause par laquelle il était interdit à Chouart, durant le temps où le traité serait en vigueur, de donner à un autre journal quotidien aucun roman inédit; que la publication de l'œuvre littéraire est le fait en vue duquel s'étaient accordées les parties, et qui avait déterminé leurs prestations réciproques, chacune envisageant l'avantage qu'elle entendait en tirer, mais devant nécessairement respecter celui que l'autre en pouvait attendre; qu'ainsi la décision du tribunal se justifie par l'application de la loi des contrats; que, d'ailleurs, les réparations définitives, ou éventuelles, qu'elle accorde à Chouart, ont été équitablement fixées et doivent être maintenues;

PAR CES MOTIFS, etc. »

Nouvelles diverses

Allemagne

Circulaire du Ministère de la Justice concernant la vente des éditions de guerre amnistiées

Par une circulaire adressée le 5 avril 1920 au Cercle allemand de la librairie, à la Société des marchands de musique allemands, à la Société des marchands de musique de Berlin et à la Société des éditeurs de musique allemands, le Ministère de la Justice du *Reich* a rappelé que l'article 309 du Traité de paix de Versailles permet, il est vrai, de continuer pendant une année à dater de la signature du traité, la mise en vente d'œuvres littéraires et artistiques dont le droit d'auteur appartient à des ressortissants des Puissances alliées ou associées et qui ont été publiées (sans autorisation) durant la période entre la déclaration de la guerre et la signature du traité. Mais, d'après une communication parvenue au Ministère, quelques maisons allemandes vont plus loin et revendent, en vertu de la disposition précitée, non seulement le droit de vendre jusqu'au 28 juin 1920 des reproductions d'œuvres musicales britanniques déjà fabriquées au moment de la signature du traité, mais encore le droit de continuer l'impression et la vente d'œuvres semblables jusqu'au 28 juin prochain. Une telle interprétation, dit le Ministère, ne paraît pas se concilier ni avec le texte ni avec l'esprit de l'article 309. Toute réimpression confectionnée après le 10 janvier 1920 est formellement exclue des bénéfices de cet article. Ce n'est que la vente des reproductions fabriquées avant le 28 juin 1919 qui sera encore tolérée jusqu'au 28 juin 1920. Les reproductions fabriquées entre le 28 juin 1919 et le 10 janvier 1920 ne pouvaient être débitées que jusqu'à la date mentionnée en dernier lieu.

Il est dans l'intérêt de la communauté comme dans celui des maisons dont il s'agit, conclut la circulaire, de renoncer à des actes qui exposerait le commerce allemand de la musique au reproche de la violation du Traité de paix et qui pourraient attirer auxdites maisons des poursuites judiciaires que leur intenteraient les titulaires des droits d'auteur.

Lutte contre les contrefaçons d'œuvres musicales étrangères et nationales

Le fait que la circulaire ministérielle dont il est question plus haut a été adressée aux corporations allemandes du commerce de la musique ne doit pas faire naître l'idée fausse qu'elles auraient favorisé d'une

façon quelconque, au cours de la guerre et depuis l'armistice, des entreprises de contrefaçon ; bien au contraire, elles les ont toujours combattues avec une énergie que n'a pas non plus lassée l'espèce d'amnistie proclamée par l'article 309 du Traité de Versailles.

Voici ce que nous lisons dans le rapport de gestion pour l'année 1919, qui a été présenté à l'assemblée générale de la Société des éditeurs de musique, tenue à Leipzig le 5 mai 1920 :

« Les dispositions du Traité de paix en matière de droit d'auteur ont porté un grave préjudice au commerce allemand de la musique par la façon dont sont traitées certaines catégories de contrats antérieurs à la guerre et parce que les éditions licites ont été chassées du marché par des contrefaçons sanctionnées après coup, pour autant qu'elles avaient paru avant la signature dudit traité.... »

Les dispositions du Traité de paix et principalement le funeste article 309 ont fait jeter sur le marché une masse d'éditions contrefaçons d'œuvres étrangères ainsi que d'œuvres allemandes prétendues contrefaçons à l'étranger. Ces éditions illégitimes tenues quelque peu en bride pendant la guerre grâce aux efforts combinés des deux syndicats professionnels allemands du commerce de la musique ont poussé comme des champignons après la pluie. A bien des reprises, notre société et celle des marchands de musique ont lancé des avertissements pressants contre la vente d'éditions non autorisées qui proviennent, pour la plupart, incontestablement de la période postérieure à la signature du Traité de paix. Depuis le commencement de cette année, les contrefauteurs ont étendu leur sale métier aussi aux œuvres nationales protégées. Les deux sociétés ont entrepris une lutte énergique contre ce mal ; le Ministère public est saisi de l'affaire. »

Et le rapport sur l'année 1919/20 de la Société des marchands de musique allemands soumis à l'assemblée générale du 4 mai 1920, à Leipzig, renferme sur le même objet le passage suivant :

« A la fin de l'année sur laquelle nous rapportons, nos milieux ont été mis en fort émoi par la découverte d'une vaste filouterie : la contrefaçon de nombreuses œuvres musicales originales allemandes. Malheureusement les criminels ont réussi à vendre les éditions en assez grandes quantités à des détaillants crédules. Mais fin a été maintenant mise à leurs menées, et les tribunaux les jugeront prochainement. Par malheur on débite encore aussi des éditions contrefaçons d'œuvres françaises et autres œuvres étrangères ; le comité condamne de la manière la plus formelle les atteintes portées ainsi aux droits des éditeurs étrangers. »

C'est ici le moment de faire connaître la sanction que, dans l'assemblée générale du 23 février 1916, la Société des marchands de musique berlinois a imposée à l'auteur des premières « éditions de guerre », le trop fameux sieur Platt. Après une discussion passionnée au cours de laquelle le président proposa un vote de défiance contre le contrefauteur, qui avait d'abord voulu

tenir tête à l'orage, M. Platt baissa enfin pavillon et fit la déclaration suivante :

« En publiant mes éditions de guerre, au commencement du conflit, je ne croyais pas commettre une réimpression illicite, parce que je supposais que les traités existant avec l'Angleterre et la France étaient annulés. Les explications des juriconsultes et de nos sociétés professionnelles m'ont prouvé que ma conception juridique était erronée. En conséquence, je regrette bien vivement d'avoir commis un acte qui doit être considéré comme amoindrisant et lésant au plus haut degré notre profession. Je m'engage dès aujourd'hui à retirer tous les exemplaires donnés encore en commission et à les mettre, conjointement avec mes stocks, à la disposition de la Société des marchands de musique berlinois pour qu'elle les détruisse. Je transmets à cette société une amende de 500 marcs pour servir à un but de bienfaisance. »

L'assemblée s'étant déclarée d'accord avec cette rétractation, l'affaire fut envisagée comme liquidée pour la société⁽¹⁾.

Règlement extra-judiciaire d'une affaire de traduction illicite d'un ouvrage anglais

Sous le titre « 1914 », Lord French publia en 1919 un livre contenant ses souvenirs de guerre pendant la période indiquée, livre édité par la maison Constable & C°, à Londres. Le *Daily Telegraph* ayant fait paraître des extraits de ce livre, le « *Militär-Wochenblatt* », édité par la maison E. S. Mittler et fils à Berlin, publia dans les numéros hebdomadaires parus entre le 29 mai et le 30 août 1919 une traduction non autorisée de ces extraits. Sur la réclamation de la maison anglaise avertie de ces faits, la maison Mittler excipant, quant à elle, de sa bonne foi, exposa, au nom du rédacteur de la revue, qu'il s'agissait de la reproduction, en traduction, d'articles de journaux non pourvus de la mention de réserve et dès lors abandonnés au domaine public ; elle se fit donner, en date des 13 septembre et 2 octobre 1919, deux parères par les conseils judiciaires de la Société des éditeurs allemands⁽²⁾ ; ces parères ne lui étaient guère favorables, mais renvoiaient aussi à l'article 309 du Traité de paix de Versailles, en vertu duquel aucune action ne peut être intentée à raison de faits attentatoires au droit d'auteur, qui se seraient produits entre le 3 août 1914 et le 10 janvier 1920.

La réalité de la lésion des droits légitimes de l'auteur original et de ses ayants cause ne pouvait être raisonnablement contestée. Elle existait de prime abord aussitôt que la publication du *Daily Telegraph* appa-

(1) Les diverses manifestations mentionnées ci-dessus sont empruntées à la revue *Musikhandel und Musikpflege*, 1916, n° 4, p. 39 ; 1920, n° 7, p. 57, et n° 8, p. 69 et 74.

(2) Ces parères sont reproduits dans le n° 1 de la nouvelle revue *Deutsche Verlegerzeitung*, du 1^{er} janvier 1920, p. 13 et 14.

raissait, non pas comme une série d'articles, mais comme la reproduction de parties isolées empruntées à un livre protégé; sur ce point, certains extraits ne laissaient planer aucun doute et détruisaient toute affirmation de bonne foi, lorsqu'ils étaient arrivés à la connaissance du traducteur. Mais, même en admettant qu'il se fût agi d'articles de journaux, la Convention de Berne revisée de 1908 ne permet, à l'article 9, que la reproduction d'articles semblables de *journal à journal*; elle protège expressément «les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres littéraires, quel qu'en soit l'objet, publiées dans les journaux et recueils périodiques d'un des pays de l'Union». Or, tous ceux qui ont consulté ou ont le devoir de consulter ce texte savent que cette catégorie nouvellement ajoutée d'œuvres protégées par l'article 9 comprend les séries d'études consacrées à des sujets spéciaux, à des événements historiques, même à des événements du jour, études qui pourraient fort bien paraître *sous forme* de livres, mais que l'auteur envoie, pour une raison ou une autre, à un journal pour publication. Les articles qui ont pour objet des essais ou études ayant trait à des questions politiques rentrent également dans cette catégorie. D'ailleurs, celle-ci est protégée en Allemagne même par la loi intérieure du 19 juin 1901 dont l'article 18, alinéa 2, interdit «la reproduction de travaux (insérés dans les journaux) de nature scientifique, technique et récréative, même non pourvus de la mention de réserve». En outre, la responsabilité de l'éditeur pour son agent, le rédacteur fautif de la revue, était certaine. Cependant, la sanction à appliquer en cette matière nettement éclaircie était chose fort délicate en présence de l'article 309 du Traité de paix.

D'une part, le préjudice causé à la maison d'édition anglaise était manifeste, car les négociations ouvertes par elle pour céder le droit de traduction, en allemand, de l'ouvrage du maréchal French pour une somme rondelette n'aboutirent pas, l'éditeur suisse de cette traduction projetée s'étant retiré de l'affaire après la publication des extraits par la revue berlinoise. D'autre part, en droit strict, la maison d'édition allemande n'était tenue à aucune indemnité pour le préjudice causé, puisque le texte de l'article 309 précité était formel. Néanmoins, le Bureau international de Berne dont l'intervention avait été sollicitée, ne perdit pas l'espoir de pouvoir régulariser l'affaire pour le bien supérieur de l'Union. Il savait que les milieux intéressés des divers pays belligérants considéraient la Convention d'Union comme simplement suspendue dans ses effets pratiques par la guerre et nulle-

ment comme supprimée ou abrogée de ce chef, et que l'influence morale de cet instrument diplomatique était restée entière; il avait aussi exprimé l'attente (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 66 et 78) que, malgré le défaut d'une sanction judiciaire impérieuse, «les arrangements extra-judiciaires intervenus à la suite d'actes illicites, reconnus comme tels, seront exécutés»; il lui semblait que le rétablissement des rapports d'échange et des relations commerciales suivies dans un domaine en lui-même international était subordonné à la liquidation saine du passé. En cette conception des choses il était vigoureusement secondé par le Cercle allemand de la librairie qui insista vivement auprès de son membre de Berlin pour une composition du différend; un représentant du Cercle, M. Kirstein de Leipzig, rendit même visite au Bureau en décembre dernier à Berne dans ce but. Après une correspondance volumineuse et des négociations laborieuses, qui menaçaient d'échouer tantôt ensuite des événements politiques, tantôt ensuite des difficultés du change ou des conceptions différentes du litige, la maison Mittler se déclara prête à payer une somme en réparation de 1500 marcs. Sans doute, cette somme n'est nullement proportionnée au tort causé, mais elle est payée librement, ce qui en rehausse la valeur.

Ce que la solution intervenue peut donc avoir de peu satisfaisant au point de vue matériel, elle le récupère — c'est pourquoi nous nous sommes arrêtés plus longuement à ce cas intéressant — comme une preuve élevée de l'esprit conciliant qui a fini par triompher, comme une victoire de principe remportée sur l'*impunité* admise pour les reproductions non autorisées et surtout comme un témoignage irréfutable de la volonté ferme de maintenir, dans les relations entre pays unionistes, l'intégrité du régime de la Convention internationale de Berne.

Canada

Reprise du nouveau projet de loi sur le droit d'auteur

Il y a un an (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 66 et 98), nous avons entretenu nos lecteurs du dépôt, au Sénat canadien, d'un «bill E» concernant le droit d'auteur, destiné à mettre la législation canadienne en harmonie avec la Convention de Berne revisée de 1908 et avec le régime de la loi organique anglaise de 1911 sur le *copyright*, mais aussi à armer le Canada contre les inconvénients que lui cause l'application de la loi des États-Unis renfermant la trop célèbre *manufacturing clause*. Le bill E, assez contesté pour ce dernier motif, avait

été renvoyé finalement à la session de cette année. Nous orienterons à nouveau rapidement nos lecteurs à ce sujet en leur communiquant l'extrait suivant des délibérations de la Chambre de commerce française de Montréal (séance du 22 janvier 1920)⁽¹⁾:

«M. de Clerval, du Bureau commercial du Consulat général de France, expose la situation que l'insuffisante répression de la contrefaçon fait aux auteurs unionistes et particulièrement aux auteurs français au Canada.

Le secrétaire de la Chambre rappelle, à ce propos, diverses réclamations que des auteurs et éditeurs français ont adressées à la Chambre de commerce française de Montréal contre les reproductions illicites dont ils furent victimes en ce pays. Les représentants canadiens des auteurs et éditeurs français, explique M. de Passillé, sont le plus souvent empêchés d'agir à cause de la complexité de la procédure dans laquelle il faut s'engager pour satisfaire aux exigences des lois actuellement en vigueur au Canada; ces lois n'offrent d'ailleurs aux auteurs unionistes qu'une protection fort restreinte.

M. de Clerval rappelle également à la Chambre qu'un projet de loi fut présenté au Parlement canadien en mars 1919 pour fournir aux auteurs nationaux et internationaux des moyens de protection plus efficaces auxquels ont pourvu, d'une part, l'Acte de Berne revisé de 1908, et ensuite la loi anglaise de *copyright* de 1911, mais que ce projet de législation générale et moderne n'a pu être encore adopté par le Parlement canadien. M. de Clerval rapporte cependant qu'à la Chambre des Communes, le 25 juin dernier, l'honorable M. MacLean (qui dirigeait par intérim le Ministère du Commerce) a formellement déclaré que ce bill de *copyright* sera repris l'an prochain, c'est-à-dire à la session de 1920.

En conséquence, sur la proposition de M. Seurot, secondé par M. A. Brisset des Nos, la Chambre de commerce française de Montréal adopte unanimement le vœu suivant:

Que cette Chambre attire respectueusement l'attention des autorités canadiennes sur l'insuffisante protection que les lois actuellement en vigueur en ce pays accordent aux auteurs unionistes et particulièrement aux auteurs français;

Que les auteurs de France, qui se sont soumis aux héroïques privations que l'on sait pour contribuer à la victoire des Alliés, et qui devront encore souffrir de douloureuses privations avant de se rétablir dans la carrière littéraire ou artistique, subissent durant ce temps de graves préjudices du fait de l'insuffisante protection que les lois canadiennes leur donnent;

Que cette Chambre approuve, dans ses

⁽¹⁾ Voir *Bulletin mensuel de la Chambre*, février 1920, p. 9 et 10.

grandes lignes, le projet de loi générale de *copyright* préparé sous les auspices de l'honorable M. MacLean, ministre intérimaire du Commerce, et présenté au Parlement canadien en mars 1919; qu'elle regrette profondément que ce projet n'ait pu être encore adopté, mais qu'elle a confiance que l'honorable M. MacLean tiendra la main à ce que soit respectée, par le Gouvernement, la déclaration faite par lui à la Chambre des Communes le 25 juin dernier, que ce bill de *copyright* sera repris à la prochaine session.

La Chambre de commerce française de Montréal émet également le voeu que les grandes sociétés françaises d'auteurs et de compositeurs fassent les démarches nécessaires pour attirer l'attention des autorités sur la situation dont souffrent les auteurs unionistes dans la Puisance du Canada, et que copie authentique de la présente délibération soit communiquée au Registraire des droits d'auteur au Ministère du Commerce, à Ottawa (M. P. E. Ritchie), avec prière d'en faire part à qui de droit.»

Annoncé par le discours du trône, le bill a été soumis, cette fois-ci, à la Chambre des Communes par Sir Georges E. Foster, le Premier-Ministre en charge, et y a passé en première lecture le 26 mars 1920⁽¹⁾. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} juillet 1920. Il n'a pas été remanié fortement, mais il a subi pourtant deux changements considérables. D'une part, il a été tenu compte des critiques que nous avions cru devoir formuler contre le bill au point de vue du régime unioniste à planter sur la base de la Convention de Berne revisée, et la dernière phrase de l'article 3 (al. 2 dans le texte anglais) contre laquelle nous avions présenté deux objections graves (v. 1919, p. 67) a été supprimée purement et simplement, si bien que si le nouveau texte était adopté en cette forme, satisfaction serait donnée aux desiderata des amis de l'Union. D'autre part, l'article 33 du bill qui prévoyait l'application de la nouvelle loi, grâce à la promulgation d'ordonnances en Conseil, en faveur des pays non unionistes, a été modifié dans un sens beaucoup plus limitatif par l'adjonction suivante: «à la condition de l'accomplissement de toutes les conditions et formalités qui sont requises par la législation d'un pays étranger par rapport aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques d'une personne résidant au Canada». Cette clause impose donc aux Américains les mêmes exigences que la loi américaine impose aux Canadiens, y compris la *home manufacture*.

Le *Publishers' Weekly* accompagne cette nouvelle du commentaire mélancolique suivant:

«En réalité, cela signifie une *manufacturing clause* canadienne qui doit cadrer (*match*) avec la nôtre. Notre pays n'a certainement aucun droit de protester, et l'unique question à débattre est celle de savoir si cela est dans l'in-

térêt du Canada et si, de notre côté, nous ne sommes pas prêts à abandonner notre clause de refabrication et à viser à une réciprocité plus libérale au Canada.

Le fait est que la clause américaine de refabrication a été plus ou moins un *boomerang* et que la clause canadienne analogue aura dans ce pays le même effet. Notre propre Bureau du droit d'auteur a démontré que cette clause a eu plutôt l'effet de restreindre les droits d'auteur britanniques que de développer sur une large échelle la fabrication américaine. Une clause semblable adoptée au Canada sera encore moins propre à stimuler l'industrie indigène, parce que le marché y est comparativement limité. En conséquence, la clause produira, des deux côtés, plus de préjudices que de bien, et brisera plutôt qu'elle ne favorisera la production nationale. Nous espérons et nous espérons encore que notre *manufacturing clause* sera abandonnée plutôt sous l'influence des principes généraux que sous la nécessité urgente de nous voir appliquer par le Canada la loi du talion..... En un mot, tous les arguments, théoriques et pratiques, altruistes et égoïstes, conduisent à cette conclusion que la clause américaine de refabrication a été une mesure insensée et inutile (*foolish and futile*) et que le Canada se lésera lui-même en suivant notre mauvais exemple; il souffrira lui-même en cherchant à nous faire souffrir par voie de représailles.»

Ces réflexions salutaires méritent d'être méditées partout. Si le bill canadien passait et si la réciprocité restrictive s'établissait entre les deux pays, le résultat serait semblable à celui que crée généralement une rupture commerciale ou une guerre des tarifs. Mais le *Publishers' Weekly* se trompe en admettant qu'une politique semblable rendrait impossible l'adhésion du Canada à la Convention de Berne. Le Protocole additionnel du 20 mars 1914 met ce pays à même d'appliquer aux États-Unis un traitement différentiel proportionné au traitement défavorable qu'il y reçoit lui-même. *Do ut des.*

Tchéco-Slovaquie

La République Tchécoslovaque et l'Union de Berne

Le même jour où le Traité de paix avec l'Autriche a été signé à Saint-Germain-en-Laye, soit le 10 septembre 1919, les représentants des cinq Puissances principales alliées et associées ont conclu un traité spécial avec ceux de la République Tchécoslovaque nouvellement créée en État unique, souverain et indépendant et reconnue «comme membre de la famille des Nations, souverain et indépendant». En vertu de l'article 20 de ce traité spécial, la Tchéco-Slovaquie s'engage à adhérer dans un délai de douze mois à partir de la *conclusion* du traité, à une série de Conventions internationales parmi lesquelles sont énumérées «la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, revisée à Washington en 1911, pour la protection de la propriété

industrielle et la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques».

L'adhésion à la première de ces deux Conventions, celle de la propriété industrielle, a déjà eu lieu et a produit ses effets à partir du 5 octobre 1919 (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 97). L'entrée dans l'Union de Berne pour laquelle les travaux préparatoires ont été entrepris depuis un certain temps déjà et qui a été recommandée par une Commission préconsultative spéciale, ne tardera certainement pas à se réaliser.

Cependant, les Hautes Parties contractantes n'ont pas voulu laisser les diverses branches de la propriété intellectuelle sans aucune protection dans l'intervalle entre la conclusion du Traité de S-Germain et l'acquisition aux deux Unions précitées. Une situation exceptionnelle a été faite à ces branches. En effet, conformément à l'article 20, alinéa 4, la Tchéco-Slovaquie s'est engagée, sous condition de réciprocité, à assurer par des mesures effectives «les garanties de la propriété industrielle, littéraire et artistique des ressortissants alliés ou associés». «Dans le cas où l'un des États alliés et associés n'adhérerait pas auxdites Conventions, la Tchéco-Slovaquie agrée de continuer d'assurer dans les mêmes conditions cette protection effective jusqu'à la conclusion d'un traité ou accord bilatéral spécial à ces fins avec ledit État allié ou associé.» Le même article contient *in fine* une disposition relative à la sauvegarde, par la Tchéco-Slovaquie, des droits de propriété intellectuelle acquis par des citoyens des autres Parties contractantes sur son territoire avant la guerre et avant sa déclaration d'indépendance; cette disposition est ainsi conçue: «La Tchéco-Slovaquie convient, en outre, sous condition de réciprocité, de reconnaître et protéger tous les droits touchant la propriété industrielle, littéraire et artistique et appartenant à des ressortissants des Puissances alliées et associées et qui étaient reconnus ou auraient été reconnus à leur profit sans l'ouverture des hostilités sur toute partie de son territoire; dans ce but, la Tchéco-Slovaquie leur accordera le bénéfice des délais agréés par les articles 259 et 260 du Traité de paix avec l'Autriche.» Le dernier article du traité, enfin, prescrit dans un esprit très large que «tous les droits et priviléges accordés aux États alliés et associés seront également acquis à tous les États membres de la Société des nations». Ce traité spécial entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec l'Autriche.

(1) Voir *Publishers' Weekly*, numéro du 10 avril 1920, p. 118.